
Type d'intervention	Question écrite (art. 35 RCG)	
1 ^{er} signataire	Clivaz Cherryl	Choisissez un élément
Cosignataires	Choisissez un élément	Choisissez un élément Choisissez un élément
	Choisissez un élément	Choisissez un élément Choisissez un élément Choisissez un élément
		Choisissez un élément
Dépôt au nom d'un groupe		<i>Signatures des cosignataires</i>
Dépôt au nom d'une commission	Choisissez un élément	<i>Signature du Chef(fe) de groupe</i>

Signature du Président

Titre

Convention SEBV - Commune Collombey-Muraz Droit d'usage du sol - article 9

Texte de l'intervention

La convention liant la commune à la SEBV (Bas-Valais Energies SA au 01.01.2012) mentionnant cette taxe a été acceptée le 7 juin 2010 par l'assemblée primaire. Dite convention, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a une durée de 27 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2037.

L'article 9 de la convention est rédigé ainsi :

Article 9 Indemnisation de la Commune et taxes diverses

En compensation de l'usage du sol communal, la Société s'engage à fournir les prestations suivantes, pendant la durée de la présente convention et dans la mesure autorisée par la législation fédérale et cantonale:

a) La Société perçoit auprès de tous les clients raccordés à son réseau sur le territoire de la Commune, une indemnité pour usage du sol communal s'élevant à 1.0 ct. (un centime) par kilowattheure payant, distribué et encaissé. Ce montant est indiqué sans la taxe sur la valeur ajoutée.

La Société procède au recouvrement de cette indemnité, en parallèle avec le recouvrement des créances de timbre et d'électricité.

Le produit effectivement encaissé de cette indemnité est intégralement reversé à la Commune, une fois par année, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

b) La Société accorde à la Commune et aux regroupements de communes composés de communes actionnaires de la Société un rabais équivalant à 50% du prix hors taxes de la rémunération de l'utilisation du réseau (timbre de distribution) pour l'acheminement de l'électricité destinée à l'éclairage public de la Commune et aux bâtiments de la Commune ou desdits regroupements de communes. L'exploitation par la Commune ou pour le compte de celle-ci d'établissements tels qu'hôtels, pensions, cafés, restaurants ou toute autre activité lucrative ne bénéficie pas de ce rabais. La Société accorde en outre un rabais de 50 % sur la finance d'équipement pour les bâtiments communaux, à l'exception des bâtiments à but lucratif définis ci-dessus.

c) Sur décision de son Conseil d'administration, la Société peut en outre accorder les rabais prévus à la lettre b) ci-dessus à des entités, sises sur le territoire d'une des communes actionnaires de la Société, qui accomplissent une tâche publique, ce pour les bâtiments affectés à cette tâche publique.

La taxe est facturée par Romande Energie lors du décompte annuel de la consommation électrique.

A la suite de la libération du marché de l'électricité, les gros consommateurs (plus de 100'000 Kwh par an peuvent choisir librement leur fournisseur (marché libre). Le fournisseur facture la consommation selon le tarif convenu. Le GRD (gestionnaire de réseau de distribution) facture le timbre d'acheminement (distribution) et les taxes fédérales, cantonales et communales.

La Ville de Monthey par son Service Industriel (Monthey Energies SA au 01.01.2023) alimente le village des Neyres.

La production électrique autoconsommée (panneaux photovoltaïques par exemple) n'est pas soumise à la taxe pour l'usage du droit du sol.

Conclusion

Le marché de l'électricité a évolué ces dernières années, ce qui amène les questions ci-après.

1 Pour les gros consommateurs (+ 100'000 Kwh/an) ayant choisi un autre fournisseur que RE, RE facture-t-elle le droit d'usage du sol selon art. 9, al. 1, lettre a de la convention ?

2 Combien de gros consommateurs y a-t-il sur le territoire communal et quelle est leur consommation totale ?

3 La Ville de Monthey facture-elle le 1 ct pour l'usage du droit du sol ?

4 Les conditions figurant à la lettre b et c sont-elles toujours en vigueur ?

5 La nouvelle caserne CSI-Chablais, de même pour les travaux des captages du Crêt et de l'Avançon et de la nouvelle Step, ont-ils bénéficié du rabais de 50 % tant pour la finance d'équipement que pour le timbre de distribution (lettre b ou c) ?

6 Les structures jeunesse (participation des parents) et l'EMS Charmaie (participation des résidents) bénéficient-ils du rabais 50 % (lettre b ou c) du timbre de distribution (acheminement) ?

7 Si tel n'est pas le cas, quelle(s) raison(s) ont été invoquée(s) par RE ?

Collombey-Muraz, le 29 décembre 2022

1^{er} signataire :

